

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-002733-125

DATE : 12 juin 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

COOPÉRATIVE DES AMBULANCIERS DE LA MAURICIE
Demanderesse

C.

CONSTRUCTION G. THERRIEN INC., BEAUDRY & PALATO INC., LES CONSULTANTS RENÉ GERVAIS INC., 9084-8136 QUÉBEC INC., faisant anciennement affaire sous le nom de Gilles Huot, architecte, CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. faisant anciennement affaire sous le nom BÉTON YVAN BOISVERT, CARRIÈRE B & B INC., SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT INC. (TERRATECH) ET ALAIN BLANCHETTE, COMPAGNIE CANADIENNE D'ASSURANCES GÉNÉRALES LOMBARD, COMPAGNIE D'ASSURANCE CHARTIS DU CANADA, LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES, ASSURANCE ACE INC., PROMUTUEL LAC ST-PIERRE – LES FORGES, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE

Défendeurs

JUGEMENT

[1] En 2006, la Coopérative demanderesse fait construire de nouvelles installations corporatives importantes, comprenant garage, atelier de formation et section administrative.

[2] À cette fin, elle fait affaires avec l'entrepreneur général, Construction G. Therrien, les architectes Beaudry et Palato (exhibit P-3) et avec les Consultants René Gervais inc., ingénieurs (exhibit P-4).

[3] La poursuite dirigée contre les défendeurs est reliée à la présence de pyrrhotite dans le béton, constat fait par les rapports d'Inspec-Sol produits au dossier. (P-6 du 23 janvier 2012)

[4] C'est en octobre 2006 que le béton a commencé à être coulé pour se terminer au mois de janvier 2007.

[5] La présence de fissures a été constatée à la mi-octobre 2011 par l'apparition sur la dalle du garage de nombreuses fissures en toile d'araignée.

[6] Le rapport d'Inspec-Sol est complété par le rapport de l'expert géologue Gagnon produit sous la cote DCG4 et fait état de la situation.

[7] Comme il s'agissait d'une construction commerciale importante, tout le travail de construction effectué s'est fait par méthode contrôlée et au fur et à mesure que le projet se développait, les professionnels, l'entrepreneur et les sous-traitants, de même que les représentants du propriétaire se sont réunis pour des réunions de chantier.

[8] Initialement, la Coopérative avait institué des procédures contre les architectes Beaudry et Palato, mais un désistement a été produit ainsi que contre le consultant Gilles Huot.

[9] Seul demeure en défense Consultants René Gervais inc., une entreprise d'ingénieurs professionnels spécialisée dans des travaux municipaux et dans la construction de bâtiments publics et parapublics et également dans des immeubles commerciaux.

[10] Monsieur Gervais a témoigné que dans 75 % des cas, les projets qu'ils exécutent impliquent la surveillance de chantier, laquelle surveillance est soit partielle ou totale, dépendamment de ce que le client exige de leurs services professionnels et sont prêts à payer.

[11] Dans le présent cas, le mandat de l'ingénieur nous dit monsieur Gervais était de surveiller partiellement ce qu'ils faisaient par l'assistance aux réunions de chantier toutes les deux semaines, et par le temps qu'il mettait occasionnellement pour aller visiter les lieux sur leur chantier.

[12] Ce sont ces professionnels qui ont conçu les plans d'ingénieurs à partir des plans fournis par les architectes, les plans d'aménagement de structures, de mécanique et d'électricité, de même que les aménagements extérieurs.

[13] Ils ont de ce fait, produit un devis très élaboré comprenant plus de 800 pages pour déterminer la nature du travail à effectuer au bénéfice du client et de l'entrepreneur général chargé de faire les travaux.

[14] Pour ce qui concerne le béton, il est admis par M. Gervais que son entreprise s'est chargée de trouver le Laboratoire de construction pour vérifier le gravier, le sable et le béton, de même que le pavage, et que ce laboratoire qui est le laboratoire Shermont a dûment été accepté et approuvé par le propriétaire.

[15] Monsieur Gervais témoigne qu'à l'occasion de l'assistance aux réunions de chantier, il en profitait pour visiter en même temps le chantier et faire les observations qui s'imposaient par rapport au déroulement des travaux.

[16] Il était également dans son mandat d'accepter les dessins d'atelier fournis par les différents entrepreneurs pour les questions de mécanique et structures entre autres.

[17] Il témoigne que le mandat qu'il a confié au Laboratoire de construction concernant le béton était relié à la prise d'échantillons pour vérifier si la compression demandée était conforme aux exigences de son devis, sans plus.

[18] Il est également en preuve que le représentant de Consultants René Gervais inc. fût présent lors de toutes les coulées que ce soit les empattements, les fondations ou les dalles, pour vérifier si le tout était conforme et s'assurer que les prises d'échantillons étaient bien faites.

[19] Les rapports Shermont ont d'ailleurs tous été produits sous la pièce DCRG-3.

[20] Monsieur Gervais témoigne que c'était à l'entrepreneur général G. Therrien de choisir la bétonnière et comme la proposition de Therrien s'est portée sur Construction Yvan Boisvert et que cette bétonnière était connue de leur part, ils n'ont pas eu à faire d'autres vérifications concernant la bétonnière en cause, témoigne-t-il.

[21] Le Tribunal note que dans le devis préparé par Consultants René Gervais inc., à la section 03300 aux pages 245 à 251, Consultats René Gervais inc. a prévu les modalités pour régir le béton coulé en place.

[22] Il est écrit à la page 245, à l'article 1.3 qu'au moins 4 semaines avant d'entreprendre des travaux, l'entrepreneur général se doit d'aviser le consultant de la source d'approvisionnement proposée pour les granulats pour lui permettre d'y avoir accès aux fins d'échantillonnages.

[23] L'article 1.4 demande à l'entrepreneur de fournir un certificat attestant que la formule de dosage choisi produira du béton ayant la qualité et la performance prescrite, une résistance répondant aux exigences de la norme CAN/CSA-A23.1.

[24] De plus, l'article 3 spécifie que le granulat sauf indication contraire, doit être conforme à la norme précitée et que les gros granulats doivent être de masse volumique normale.

[25] De façon générale, à l'article 3.1 il est prévu que l'exécution de l'ouvrage en béton coulé en place doit être conforme à la norme CSAA23.1.

[26] À propos du contrôle de la qualité sur le chantier, l'inspection et l'essai du béton et de ses constituants seront effectués par le laboratoire d'essais désigné par le propriétaire conformément à la norme CSAA23.1 et que c'est le propriétaire qui assumera le coût de ces essais selon l'article 3.8 du devis.

[27] Enfin, l'article 3.8.5 stipule ce qui suit :

« L'inspection et les essais effectués par le propriétaire ne peuvent remplacer le contrôle de la qualité effectué par l'entrepreneur ni s'ajouter à ce dernier, pas plus qu'il ne dégage ce dernier de ses responsabilités contractuelles à cet égard. » (Voir pièce P-10)

[28] Or, la norme canadienne CSAA23.1-00 se rapportant au béton et à ses constituants contient depuis au moins depuis 1994 la mention suivante :

«Les granulats qui provoquent une expansion excessive du béton à cause d'une réaction ciment – granulat, autres que la réactivité alcaline ne doivent pas être utilisés dans le béton, à moins que des mesures préventives n'aient été prises à la satisfaction du maître d'ouvrage.

Note : Dans de rares cas, une expansion considérable peut se produire pour des raisons autres que la réactivité alcali-granulat, notamment :

- a) La présence dans le granulat de sulfure, comme la pyrite, la pyrrhotite et la marcasite, qui peuvent s'oxyder et s'hydrater et causer une augmentation de volume ou encore la libération de sulfate qui attaque la pâte de ciment ou les deux. (article 5.5.2.) »

[29] Monsieur Bourque, un technicien d'expérience au nom de Consultants René Gervais inc., était sur place lors de chaque coulée de béton.

[30] Monsieur Gervais avait la responsabilité minimale de respecter son propre devis. Il a fait défaut de se conformer aux exigences de contrôle qu'il a jugé bon d'insérer dans ses plans et devis à propos notamment du granulat. Tout cela s'est produit en 2006, alors que circulait abondamment les problèmes de « pyrite » dans la région et que CYB, le fournisseur de béton, commençait à y être mêlé.

[31] Aux yeux du Tribunal, Gervais a manqué à son devoir et a fait preuve de négligence. Il n'a certes pas repoussé la présomption de l'article 2118, C.c.Q.

[32] M. Gervais soutient que l'action dirigée contre lui doit être rejetée car la demanderesse a réglé hors Cour en se désistant de l'action initialement dirigée contre les architectes. Cet argument est rejeté car aucune preuve n'a été présentée permettant de conclure à une quelconque responsabilité des architectes dans le présent dossier.

[33] Les expertises démontrent un pourcentage de volume en pyrrhotite bien au-delà du seuil retenu tant dans les fondations, la dalle des bureaux et la dalle du garage, de sorte que les experts ont reconnu le bien fondé des réparations tant des fondations que des dalles, en raison des risques élevés et même très élevés d'aggravation.

[34] Nous sommes ici en présence d'un cas spécial. Il s'agit d'une entreprise de service public qui assure régionalement les services ambulanciers 24 heures sur 24 et à longueur d'année. Il s'agit d'un service essentiel.

[35] Les experts évaluateurs des parties ont conclu à l'égard des réparations, que le Tribunal juge justifiées, que les dommages sont les suivants :

Domages au bâtiment	2 814 261,37 \$
Améliorations locatives	3 368 299,45 \$
Perte de contenu	456 859,15 \$
Total	6 639 419,97 \$

[36] Il y a lieu de partager la responsabilité dans le présent dossier comme suit :

Entrepreneur	10%
Bétonnières et carrière	25%
Les Consultants René Gervais inc.	25%
SNC/Lavalin	40%

SÉQUENCE NO 858 - Coopérative des ambulanciers de la Mauricie

[37] **CONDAMNE** solidairement et *in solidum* les parties défenderesses ci-après désignées à payer à la partie demanderesse les montants suivants

A)	Dommmages aux bâtiments :	2 814 261,37 \$
B)	Améliorations locatives :	3 368 299,45 \$
C)	Perte de contenu	456 859,15 \$
C)	Total :	6 639 419,97 \$

PARTIE DEMANDERESSE :

Coopérative des ambulanciers de la Mauricie
--

PARTIES DÉFENDERESSES :

A)	Entrepreneur :	Construction G. Therrien inc.
B)	Bétonnière :	Construction Yvan Boisvert inc.
C)		Carrière B&B inc
D)		SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette

[38] **ORDONNE** que le partage de la responsabilité pour valoir entre les co-défenderesses soit comme suit :

Entrepreneur (10 %) :	663 942,00 \$
Bétonnières et Carrière (25 %) (12.5 % chacune) :	1 659 855,00 \$
Consultants René Gervais inc. (25%)	1 659 855,00 \$
SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette (40 %) :	2 655 767,97 \$

[39] **LES CONDAMNATIONS** prononcées ci-devant porteront intérêts à compter du présent jugement majorées de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

[40] **LE TOUT AVEC TOUS LES DÉPENS** fixés selon le tarif judiciaire pour une cause au mérite de ce montant d'une durée de 1 jour;

[41] **ORDONNE** que les assureurs/dommages des parties dont la responsabilité est retenue se répartissent entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture accordée à leur assuré respectif comprises entre le moment de la coulée et de la date de cristallisation jusqu'à concurrence du montant des couvertures respectives;

[42] **ORDONNE** qu'à l'égard des assureurs en responsabilité professionnelle de SNC/Blanchette, ceux-ci se répartissent les dommages en lien avec la responsabilité retenue de SNC/Blanchette, et ce pour chacune des tours applicables en raison des réclamations soumises et présentées par les parties demanderesse, en respectant l'ordre des assureurs dans chacune des tours, et le tout en tenant compte des érosions applicables s'il en est et ce jusqu'à concurrence des montants assurés;

[43] **CONVOQUE** les parties le 26 juin 2014 à 10H00, à la salle 2.24, au Palais de justice de Trois-Rivières.

MICHEL RICHARD, J.C.S.

Me Pierre Soucy
Me Ghislain Lavigne
Lambert Therrien Bordeleau Soucy
Procureurs de certains demandeurs

Me Patrick Marcoux
Me Manon Cloutier
Savoie Fournier
Procureurs de La Garantie des bâtiments
résidentiels neufs de l'A.P.C.H.Q.

Me Véronique Néron
Me Éline Giguère
Joli-Coeur, Lacasse
Procureurs de Jonathan Fraser, Nancy Tremblay et al.

Me Julie Forget
Procureure de Julie Forget et Gaël Riout

Me Martial Giroux
Procureur de Martial Giroux, R. Brunelle et Michel Giguère

Me Jean-François Lacoursière
Legris Michaud Lacoursière
Procureur de certains demandeurs

Me François Daigle
Me Marie-Ève Launier
Lacoursière Lebrun
Procureurs de François Montminy, Construction Paul Dargis inc.

Me Pierre Goulet
Goulet, Tessier & Bourbeau
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert

Me François Lajoie
Me Bernard Héon
Lajoie Beaudoin Héon
Procureurs de Intact Assurances, RCM Modulaire

Me Jean-François Gagnon
Me Valérie Lemaire
Me Stéphanie Roy
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de Compagnie d'assurance St-Paul

Me Hugues Duguay
Me David Robinson
Robinson Sheppard Shapiro
Procureurs de Construction Yvan Boisvert inc.

Me Bernard Vézina
Lacoursière Lebrun
Procureurs de Pierre Bellemare et Fils Ltée

Me André Mignault
Me Luc Jobin
Tremblay Bois Mignault
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Antoine St-Germain
Gasco Goodhue
Procureurs de Cie d'assurance Lombard

Me Jean-François Bienjonetti
Me Mario Welsh
Me Marie-Julie Lafleur
Heenan Blaikie
Procureurs de SNC-Lavalin/Alain Blanchette

Me Pierre-Yves Ménard
Me Hugues La Rue
Morency, société d'avocats
Procureurs de Carrière B & B, personnellement

Me Frédéric Bélanger
Me Pierre Gourdeau
Carter Gourdeau
Procureurs de Cie d'assurance Aviva (Léonce Jacob inc. et al.) et Constructions Camille Veillette inc.

Me Claude A. Roy
Roy Gervais Beauregard
Procureurs de Béton Laurentide inc.

Me Charles Taschereau
Me Jérôme Cantin
Norton Rose Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Axa Assurances

Me Yves Boucher
Boucher DuPlessis
Procureurs de Construction Alain Boisvert inc.

Me François Beauchamp
Me Jean-Simon Cléroux
De Grandpré Chait
Procureurs de Béton Provincial (Axa Assurances)

M. Jean-Pierre Labrie, personnellement

Me Isabelle Casavant
Me Jean-Pierre Casavant
Casavant Mercier
Procureurs de Coffrage Réal Bergeron inc.,
Lionel Deshaies inc. et al.

Me Dominic Naud
Me Josiane Bigué
Clyde & Cie Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Coffrage G. Gauthier inc.

Me Ian Rose
Lavery de Billy
Procureurs de Compagnie d'Assurance Chartis du Canada

Me Claude Ouellet
Me Émilie Bilodeau
Stein Monast
Procureurs de Construction D.M. Turcotte inc. et al.
(Promutuel Lac St-Pierre Les Forges) et Sébastien Bolduc

Me Yvan Houle
Me Gabriel Lefebvre
Bordner, Ladner, Gervais
Procureurs de Souscripteurs de Lloyd's

Me Guy Samson
Bélanger Longtin
Procureurs de Patrick Lynch

Me Richard R. Provost
Me Hubert Larose
Fratlicelli Provost
Procureurs de ACE INA

Me Paul A. Mélançon
Me Ruth Veilleux
Lapointe Rosenstein Marchand Mélançon, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de Zurich

Me Denis Boileau
Boileau, Côté
Procureurs de Andrée Latourelle

Me Gaétan Chorel
Chorel Pellerin Turpin
Procureurs de Michel Plante

Me Alexandre Franco
Crochetière Pétrin
Procureurs de Excavation Mo-Vi

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Procureurs de Intact

Me Louis Hénaire
Procureur de Claire Noël et Jacques Audet

Me Marjolaine Langlais
Me Geneviève Derigaud
Me Sarah Audet-Therrien
Rousseau Potvin
Procureurs de La Capitale assurances générales

Me Yves Tourangeau
Me Dominique Giguère
Gilbert Simard Tremblay
Procureurs de la Compagnie d'assurance Missisquoi

Me Pierre Legault
Me Olivier Therrien
Gowling Lafleur Henderson
Procureurs de Lafarge Canada inc., Serge Plante, Marie de Grosbois et Martin Perreault

Me Michel Perreault
Procureur de Denise St-Arnaud et Michel Paquet

Me Jean-François Dagenais
Me François Beaudry
BCF sencrl
Procureurs de Construction Robert Lebel inc.

Me Manon Lamoureux
Leduc Lamoureux
Contentieux Axa assurances inc.
Procureurs de Axa assurances inc.

Me Avelino De Andrade
Procureur de Qualité Habitation

Me Marcel Côté
Procureur de Yves Guilbert et Coffrages Bionique Ltée

Me Jean Doyle
Lamarre Linteau & Montcalm
Procureurs de Axa Assurances (assureur de Carrière B & B de 1996 à 2004)

Me Marie Gagnon
Michaud LeBel
Procureurs de Les Consultants René Gervais inc.

Me Amélie Pasquin
Pasquin, Viens
Procureurs de 9084-8136 Québec inc.

Me Chanelle Charron-Watson
Me Patrick Ouellet
Woods, s.e.n.c.r.
Procureurs de Jean-Pierre Gilbert, Paul Dargis, Karol Kendall, Yvon Alie, Francis Bouchard, et al.

Me Charles A. Foucreault
Norton Rose
Procureurs de Béton Provincial/Central pour le dossier 400-17-002072-102

Me Robert W. Lord
Polisuk Lord (s.n.)
Procureurs de Maisons Usinées Expo Inc. et Roger Savage

Me Michel Perreault
Procureur de John F. Wickenden et Cie Ltée

Me Mathieu Marchand
Procureur de Siham Loffame et Martin Francoeur

Me Nikolas Blanchette

Fasken Martineau DuMoulin

Procureurs du Domaine Val des Berges, Succession de Feu Mohammed Boutaleb

Me Martine Brodeur

Beauchamp Brodeur

Procureurs de Éric Chaîné et Mélanie Chaîné

Madame Janie Quenneville, personnellement

Monsieur Daniel Payette, personnellement

Dates d'audiences : du 14 novembre 2012 au 18 décembre 2013
date de prise en délibéré